

AGREEMENT ON THE
TERMS OF ACCESSION OF
THE REPUBLIC OF ESTONIA
TO THE CONVENTION ON
THE ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

ACCORD
RELATIF AUX CONDITIONS D'ADHÉSION DE
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE
À LA CONVENTION RELATIVE À
L'ORGANISATION DE COOPÉRATION
ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

**STATEMENT BY THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ESTONIA
CONCERNING THE ACCEPTANCE BY THE REPUBLIC OF ESTONIA OF THE
OBLIGATIONS OF MEMBERSHIP OF THE ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT**

16 April 2010

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF ESTONIA:

Having regard to the Convention on the Organisation for Economic Co-operation and Development of 14 December 1960 (hereinafter referred to as “the Convention”) and to Supplementary Protocols Nos. 1 and 2 to the Convention;

Having regard to Article 16 of the Convention which provides that the Council may decide to invite any Government prepared to assume the obligations of membership to accede to the Convention;

Having regard to the Council Resolution on Enlargement and Enhanced Engagement adopted on 16 May 2007 by which Council decided to open accession discussions with the Republic of Estonia [C/MIN(2007)4/FINAL];

Having regard to the Roadmap for the Accession of Estonia to the OECD Convention [C(2007)101/FINAL], adopted by Council on 30 November 2007, which set out the terms, conditions and process for the accession of the Republic of Estonia to the Organisation for Economic Co-operation and Development (hereinafter referred to as “the Organisation”);

STATES the following:

A. GENERAL STATEMENT OF ACCEPTANCE

1. The Republic of Estonia shall, by deposit of its instrument of accession to the Convention, assume all obligations of membership of the Organisation including, *inter alia*, the acceptance of:

- i. the aims of the Organisation, as set out in Article 1 of the Convention as well as in the Report of the OECD Preparatory Committee of December 1960;
- ii. all of the undertakings and commitments set out in Articles 2 and 3 of the Convention;
- iii. Supplementary Protocols Nos. 1 and 2 to the Convention;
- iv. all decisions, resolutions, rules, regulations and conclusions adopted by the Organisation relating to its management and functioning including those concerning the financial contributions of Members, other financial and budget matters, staff matters, procedural matters, governance of the Organisation and relations with non-Members;
- v. the financial statements of the Organisation;
- vi. the working methods of the Organisation;

**DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE
CONCERNANT L'ACCEPTATION PAR LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE DES
OBLIGATIONS LIÉES À LA QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ORGANISATION DE
COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES**

16 avril 2010

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE:

Vu la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques en date du 14 décembre 1960 (désignée ci-après par « la Convention ») et les Protocoles additionnels n° 1 et 2 à cette Convention ;

Vu l'article 16 de la Convention qui prévoit que le Conseil peut décider d'inviter tout gouvernement prêt à assumer les obligations de Membre à adhérer à la Convention ;

Vu la Résolution du Conseil sur l'élargissement et l'engagement renforcé adoptée le 16 mai 2007, par laquelle le Conseil a décidé d'ouvrir des discussions sur l'adhésion avec la République d'Estonie [C/MIN(2007)4/FINAL] ;

Vu la Feuille de route pour l'adhésion de l'Estonie à la Convention relative à l'OCDE [C(2007)101/FINAL], adoptée par le Conseil le 30 novembre 2007, qui définit les modalités, les conditions et la procédure d'adhésion de la République d'Estonie à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (désignée ci-après par « l'Organisation »);

DÉCLARE ce qui suit :

A. DÉCLARATION GÉNÉRALE D'ACCEPTATION

1. La République d'Estonie assumera, par le dépôt de son instrument d'adhésion à la Convention, toutes les obligations liées à la qualité de Membre de l'Organisation et acceptera notamment :

- i. les objectifs de l'Organisation, définis à l'article 1 de la Convention ainsi que dans le rapport du Comité préparatoire de l'OCDE de décembre 1960 ;
- ii. l'ensemble des initiatives et engagements énoncés aux articles 2 et 3 de la Convention ;
- iii. les Protocoles additionnels n° 1 et 2 à la Convention ;
- iv. toutes les décisions, résolutions, règles, dispositions et conclusions adoptées par l'Organisation en ce qui concerne sa gestion et son fonctionnement, y compris au sujet des contributions financières des Membres, d'autres questions financières et budgétaires, de questions se rapportant au personnel, de questions de procédure, de la gouvernance de l'Organisation et des relations avec les non-Membres ;
- v. les états financiers de l'Organisation ;
- vi. les méthodes de travail de l'Organisation ;

vii. all legal instruments of the Organisation in force at the time of the decision of the OECD Council to invite the Republic of Estonia to accede to the Convention with the remarks specified in Annexes 1 to 4 to the present Statement of which they form an integral part. With regard to any legal instruments adopted between the date of the decision of the OECD Council to invite the Republic of Estonia to accede to the Convention and the date on which the Republic of Estonia deposits its instrument of accession, the Republic of Estonia shall provide its position on each instrument within three months after its adoption.

B. AGREEMENT ON THE PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF THE ORGANISATION

2. In accordance with Article 22(1) of the Agreement between the Republic of Estonia and the Organisation on the Privileges, Immunities and Facilities Granted to the Organisation, signed on 17 February 2010, the Republic of Estonia shall inform the Organisation of the completion of the domestic requirements for the entry into force of the Agreement. The Republic of Estonia accepts that the Privileges and Immunities Agreement must have entered into force at the time of the deposit of its instrument of accession to the Convention.

C. PARTICIPATION IN OPTIONAL OECD ACTIVITIES AND BODIES

3. The Republic of Estonia wishes to participate in certain optional activities and bodies upon becoming a Member of the Organisation, as set out in Annex 5 which forms an integral part of the present Statement. The Republic of Estonia acknowledges that, for certain optional activities or bodies, there are specific procedures and/or criteria for participation or membership which will be applied.

D. TERMINATION OF PRIOR AGREEMENTS WITH THE ORGANISATION

4. The Republic of Estonia notes that, as from the date of its accession to the Convention, prior agreements between the Republic of Estonia and the Organisation concerning its participation as a non-Member in certain OECD bodies shall be considered to be terminated. As from the date of its accession, the Republic of Estonia will participate in those OECD bodies as a Member of the Organisation.

E. REPORTING TO OECD COMMITTEES AFTER ACCESSION

5. The Republic of Estonia agrees to submit progress reports to selected OECD Committees after accession as set out in the Decision of the OECD Council to invite the Republic of Estonia to accede to the Convention.

vii. tous les instruments juridiques de l'Organisation en vigueur à la date de la décision du Conseil de l'OCDE invitant la République d'Estonie à adhérer à la Convention avec les remarques formulées dans les Annexes 1 à 4 de la présente Déclaration, dont elles font partie intégrante. S'agissant des instruments juridiques adoptés entre la date de la décision du Conseil de l'OCDE invitant la République d'Estonie à adhérer à la Convention et la date de dépôt par la République d'Estonie de son instrument d'adhésion, la République d'Estonie indiquera sa position à l'égard de chaque instrument dans les trois mois suivant son adoption.

B. ACCORD SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION

2. Conformément à l'article 22(1) de l'Accord entre la République d'Estonie et l'Organisation sur les priviléges, immunités et facilités accordés à l'Organisation, signé le 17 février 2010, la République d'Estonie informera l'Organisation de l'accomplissement des formalités internes nécessaires à son entrée en vigueur. La République d'Estonie reconnaît que l'Accord sur les priviléges et immunités devra être entré en vigueur à la date du dépôt de son instrument d'adhésion à la Convention.

C. PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS ET ORGANES DE L'OCDE À TITRE FACULTATIF

3. Comme indiqué à l'Annexe 5 formant partie intégrante de cette Déclaration, la République d'Estonie souhaite participer, une fois Membre de l'Organisation, à certaines activités et certains organes pour lesquels la participation est facultative. La République d'Estonie reconnaît que, pour certaines activités et certains organes à participation facultative, des modalités et/ou critères spécifiques de participation ou d'admission en qualité de membre seront appliqués.

D. ABROGATION DES ACCORDS PRÉALABLEMENT PASSÉS AVEC L'ORGANISATION

4. La République d'Estonie note qu'à compter de la date de son adhésion à la Convention, les accords préalablement passés entre la République d'Estonie et l'Organisation au sujet de sa participation en qualité de non-Membre à certains organes de l'OCDE seront considérés abrogés. À compter de la date de son adhésion, la République d'Estonie participera à ces organes de l'OCDE en qualité de Membre de l'Organisation.

E. PRÉSENTATION DE RAPPORTS AUX COMITÉS DE L'OCDE APRÈS L'ADHÉSION

5. La République d'Estonie convient de présenter des rapports d'avancement à certains comités de l'OCDE après l'adhésion, comme indiqué dans la Décision du Conseil de l'OCDE invitant la République d'Estonie à adhérer à la Convention.

ANNEX 1: SPECIFIC REMARKS ON ACCEPTANCE OF OECD LEGAL INSTRUMENTS

The Republic of Estonia accepts all OECD legal instruments in force at the time of the decision by the OECD Council to invite the Republic of Estonia to accede to the Convention with the following remarks:

Fiscal Affairs

Recommendation of the Council concerning the Model Tax Convention on Income and on Capital [C(97)195]

Estonia accepts this Recommendation with the following reservations to the OECD Model Tax Convention, which are updated versions of the positions that Estonia has already submitted to Working Party No. 1 of the Committee on Fiscal Affairs:

Reservations:

Article 4, paragraph 1: Estonia reserves the right to include the place of incorporation or similar criterion in paragraph 1.

Article 5: Estonia joins the reservation by Mexico in paragraph 64 of the Commentary on Article 5 (according to which that country reserves the right to tax individuals performing professional services or other activities of an independent character if they are present in that State for a period or periods exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period).

Article 5, paragraph 6: Estonia reserves the right to amend paragraph 6 to make clear that an agent whose activities are conducted wholly or almost wholly on behalf of a single enterprise will not be considered an agent of an independent status.

Article 6, paragraph 2: Estonia reserves the right to include in the definition of the term “immovable property” any right of claim in respect of immovable property because such right of claim may not be included in its domestic law’s meaning of the term.

Article 8, paragraph 2: Estonia joins the reservation by Belgium, Canada, Greece, Mexico, Turkey, the United Kingdom and the United States in paragraph 32 of the Commentary on Article 8 (according to which these countries reserve the right not to extend the scope of the Article to cover inland transportation in bilateral conventions). Estonia also reserves the right to make corresponding modifications to paragraph 3 of Articles 13, 15 and 22.

Article 10, paragraph 2: Estonia reserves the right not to include the requirement for the competent authorities to settle by mutual agreement the mode of application of paragraph 2.

Article 10, paragraph 3: Estonia reserves the right to replace, in paragraph 3, the words “income from other corporate rights” by “income from other rights”.

Article 11, paragraph 2: Estonia reserves the right not to include the requirement for the competent authorities to settle by mutual agreement the mode of application of paragraph 2.

ANNEXE 1 : REMARQUES SPÉCIFIQUES CONCERNANT L'ACCEPTATION DES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE L'OCDE

La République d'Estonie accepte tous les instruments juridiques de l'OCDE en vigueur à la date de la décision du Conseil de l'OCDE invitant la République d'Estonie à adhérer à la Convention, en formulant les remarques ci-après :

Affaires fiscales

Recommandation du Conseil relative au Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune [C(97)195]

L'Estonie accepte cette Recommandation avec les réserves suivantes relatives au Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, qui sont des versions mises à jour des positions que l'Estonie a déjà soumises au Groupe de travail n° 1 du Comité des affaires fiscales:

Réserves :

Article 4, paragraphe 1 : L'Estonie se réserve le droit d'inclure le lieu d'enregistrement ou critère similaire dans le paragraphe 1.

Article 5 : L'Estonie se joint à la réserve faite par le Mexique au paragraphe 64 des Commentaires sur l'article 5 (selon laquelle ce pays se réserve le droit d'imposer les personnes physiques exerçant des professions libérales ou d'autres activités indépendantes si ces personnes sont présentes sur son territoire pendant une ou plusieurs périodes dont la durée totale excède 183 jours au cours d'une période de douze mois).

Article 5, paragraphe 6 : l'Estonie se réserve le droit de modifier le paragraphe 6 afin de préciser qu'un agent dont les activités sont exercées exclusivement ou presque exclusivement pour le compte d'une seule entreprise ne sera pas considéré comme un agent jouissant d'un statut indépendant.

Article 6, paragraphe 2 : l'Estonie se réserve le droit d'inclure dans la définition du terme « bien immobilier » tout droit d'action concernant un bien immobilier car un tel droit d'action peut ne pas être inclus dans la définition que son droit national attache à ce terme.

Article 8, paragraphe 2 : l'Estonie se joint à la réserve faite par la Belgique, le Canada, la Grèce, le Mexique, la Turquie, le Royaume-Uni et les États-Unis au paragraphe 32 des Commentaires sur l'article 8 (selon laquelle ces pays se réservent le droit de ne pas étendre le champ d'application de l'article à la navigation intérieure dans leurs conventions bilatérales). L'Estonie se réserve aussi le droit de faire des modifications au même effet au paragraphe 3 des articles 13, 15 et 22.

Article 10, paragraphe 2 : l'Estonie se réserve le droit de ne pas inclure l'obligation, pour les autorités compétentes, de régler d'un commun accord les modalités d'application du paragraphe 2.

Article 10, paragraphe 3 : l'Estonie se réserve le droit de remplacer, au paragraphe 3, l'expression « revenus d'autres parts sociales » par « revenus d'autres droits ».

Article 11, paragraphe 2 : l'Estonie se réserve le droit de ne pas inclure l'obligation, pour les autorités compétentes, de régler d'un commun accord les modalités d'application du paragraphe 2.

Article 11, paragraph 3: Estonia joins the reservation by Belgium, Canada and Ireland in paragraph 42 of the Commentary on Article 11 (according to which these countries reserve the right to amend the definition of interest as to secure that interest payments treated as distributions under their domestic law fall within Article 10).

Article 12, paragraph 3: Estonia joins the reservation by Belgium, Canada, the Czech Republic, Mexico, France and the Slovak Republic in paragraph 48 of the Commentary on Article 12 (according to which these countries reserve the right, in order to fill what they consider as a gap in the Article, to propose a provision defining the source of royalties by analogy with the provisions of paragraph 5 of Article 11, which deals with the same problem in the case of interest).

Article 13, paragraph 3: Estonia reserves the right to limit the application of paragraph 3 to enterprises operating ships and aircraft in international traffic.

Article 16, paragraph 1: Estonia reserves the right to tax under this Article any remuneration of a member of a board of directors or any other similar organ of a resident company.

Article 20: Estonia reserves the right to amend the Article to refer to any apprentice and trainee.

Article 24: Estonia joins the reservation by Switzerland in paragraph 90 of the Commentary on Article 24 (according to which that country reserves the right not to insert paragraph 2 in its conventions).

Recommendation of the Council on the Use of Tax Identification Number in an International Context [C(97)29]

Observation: “Non-resident recipients of income do not have any legal obligation to disclose their resident country Tax Identification Number (TIN).”

OECD/Council of Europe Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters

Observation: “Estonia will consider becoming a party to the Convention.”

Investment and Multinational Enterprises

Decision of the Council adopting the Code of Liberalisation of Capital Movements [C(61)96]

Decision of the Council adopting the Code of Liberalisation of Current Invisible Operations [C(61)95]

The Republic of Estonia proposes to lodge reservations to the Code of Liberalisation of Capital Movements and the Code of Liberalisation of Current Invisible Operations in accordance with Article 2(b) of the Codes. The lists of reservations are set out in Annexes 2 and 3 to the present Statement.

Article 11, paragraphe 3 : l'Estonie se joint à la réserve faite par la Belgique, le Canada et l'Irlande au paragraphe 42 des Commentaires sur l'article 11 (selon laquelle ces pays se réservent le droit de modifier la définition des intérêts de façon que les paiements d'intérêts considérés comme distributions de dividendes au regard de leur législation nationale tombent sous le coup de l'article 10).

Article 12, paragraphe 3 : l'Estonie se joint à la réserve faite par la Belgique, le Canada, la France, le Mexique, la République tchèque et la République slovaque au paragraphe 48 des Commentaires sur l'article 12 (selon laquelle ces pays se réservent le droit, afin de combler ce qu'ils considèrent comme une lacune de l'article, de proposer une disposition définissant la source des redevances par analogie avec les dispositions du paragraphe 5 de l'article 11, qui traite du même problème dans le cas des intérêts).

Article 13, paragraphe 3 : l'Estonie se réserve le droit de restreindre l'application du paragraphe 3 aux entreprises qui exploitent des navires et aéronefs en trafic international.

Article 16, paragraphe 1 : l'Estonie se réserve le droit d'imposer conformément à cet article toute rémunération versée à un membre d'un conseil d'administration ou de quelque autre organe similaire d'une société résidante.

Article 20 : l'Estonie se réserve le droit de modifier l'article afin d'y inclure un apprenti et un stagiaire.

Article 24 : L'Estonie se joint à la réserve faite par la Suisse au paragraphe 90 des Commentaires sur l'article 24 (selon laquelle ce pays se réserve le droit de ne pas insérer le paragraphe 2 dans ses conventions).

Recommandation du Conseil sur l'utilisation des numéros d'identification fiscale dans un contexte international [C(97)29]

Observation: « Les non-résidents bénéficiaires de revenus ne sont soumis à aucune obligation légale de divulguer leur numéro d'identification fiscale (NIF) de leur pays de résidence.»

Convention OCDE/Conseil de l'Europe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale

Observation: « L'Estonie envisagera la possibilité de devenir partie à la Convention.»

Investissement et entreprises multinationales

Décision du Conseil adoptant le Code de Libération des mouvements de capitaux [C(61)96]

Décision du Conseil adoptant le Code de Libération des opérations invisibles courantes [C(61)95]

La République d'Estonie propose de formuler des réserves au regard du Code de Libération des mouvements de capitaux et du Code de Libération des opérations invisibles courantes, conformément à l'article 2(b) de ces Codes. Les listes de ces réserves figurent aux Annexes 2 et 3 de la présente Déclaration.

The Republic of Estonia makes the following commitments with regard to its position under the Codes of Liberalisation:

“Estonia wishes to reaffirm that it fully adheres to the principles of liberalisation and non-discrimination contained in the OECD Codes of Liberalisation and notes in this regard that it has taken a number of liberalisation measures during the accession process, which apply to all OECD Members. Estonia will continue to make progress after accession, giving special attention to extending the benefits of liberalisation on the most favoured nation basis to all OECD Members. Estonia will report to the Committee on progress within a reasonably short timeframe after eventual accession.”

“In accordance with Article 27 of the Vienna Convention on the Law of Treaties of 23 May 1969, Estonia commits to abide by the obligations it will undertake with respect to the OECD Codes of Liberalisation in the accession treaty with the OECD even in cases where its domestic legislation is in conflict with such obligations.”

Third Revised Decision of the Council on National Treatment [C(91)147 as amended]

In accordance with the Third Revised Decision of the Council on National Treatment [C(91)147 as amended], the Republic of Estonia proposes to lodge certain exceptions to national treatment. The list of exceptions is set out in Annex 4 to the Final Statement.

Tourism

Decision-Recommendation of the Council on International Tourism Policy [C(85)165]

Reservations to Annex I:

“Section b) 1.: (Limits for importation free of duty and taxes): 40 cigarettes or 100 cigarillos or 10 cigars or 50 g smoking tobacco or 50 g chewing tobacco. Travellers under the age of 18 are not allowed to import alcohol or tobacco products.”

“Section b) 3.: Tea and coffee are considered as “other goods” and may be imported free of import duties and taxes up to the value of 4696 Estonian kroons (approximately 266 units of account) and, in case of air or sea travellers, up to the value of 6729 Estonian kroons (approximately 381 units of account).”

“Section d) 1.: International or national driving permits used by visitors from OECD Member countries in Estonia must be issued in conformity with the 1949 Geneva Convention on Road Traffic or the 1968 Vienna Convention on Road Traffic.”

Observations on Annex II:

“Section a) 1.: Estonia, as a Schengen member country, follows the EU common visa policy. Regulation (EC) No. 539/2001 lists the countries whose nationals require a visa.”

“Section a) 4.: The charges for Schengen visas are fixed by the Schengen acquis including, *inter alia*, by Regulation (EC) No. 810/2009.”

La République d'Estonie prend les engagements suivants concernant sa position au regard des Codes de libération :

« L'Estonie souhaite réaffirmer qu'elle adhère pleinement aux principes de libéralisation et de non-discrimination contenus dans les Codes de libération de l'OCDE, et souligne qu'elle a pris plusieurs mesures de libéralisation au cours du processus d'adhésion qui s'appliquent à tous les membres de l'OCDE. L'Estonie continuera de progresser après l'adhésion, en veillant tout particulièrement à étendre les bénéfices de la libéralisation à tous les membres de l'OCDE, selon le principe de la nation la plus favorisée. L'Estonie informera le Comité des progrès accomplis dans un délai raisonnable après son adhésion éventuelle.»

« Conformément à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, l'Estonie s'engage à respecter les obligations relatives aux Codes de libération de l'OCDE auxquelles elle souscrira dans le traité d'adhésion avec l'OCDE même dans les cas où sa législation nationale est en conflit avec de telles obligations. »

Troisième Décision révisée du Conseil relative au traitement national [C(91)147 telle qu'amendée]

Conformément à la troisième Décision révisée du Conseil relative au traitement national [C(91)147 telle qu'amendée], la République d'Estonie propose de formuler certaines exceptions au traitement national. La liste d'exceptions figure à l'Annexe 4 de la présente Déclaration finale.

Tourisme

Décision-Recommandation du Conseil concernant la politique dans le domaine du tourisme international [C(85)165]

Réserves formulées au sujet de l'annexe I:

« Alinéa b) 1. : (Limites applicables à l'admission en franchise de droits et taxes à l'importation) : 40 cigarettes ou 100 cigarillos ou 10 cigares ou 50g de tabac à fumer ou 50g de tabac à mâcher. Les voyageurs âgés de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à importer des produits alcoolisés ou de tabac. »

« Alinéa b) 3. : Le thé et le café sont considérés comme faisant partie des ‘autres marchandises’ et peuvent être importés en franchise de droits et taxes à l'importation à concurrence d'une valeur de 4696 couronnes estoniennes (approximativement 266 unités de compte) et, dans le cas des voyageurs par voie aérienne ou maritime, à concurrence d'une valeur de 6729 couronnes estoniennes (approximativement 381 unités de compte). »

« Alinéa d) 1. : Les permis de conduire internationaux ou nationaux utilisés en Estonie par des visiteurs en provenance de pays Membres de l'OCDE doivent avoir été délivrés conformément à la Convention de Genève de 1949 sur la circulation routière ou à la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière. »

Observations sur l'annexe II:

« Alinéa a) 1. : En tant que pays membre de l'Espace Schengen, l'Estonie applique la politique commune de l'UE en matière de visas. Le Règlement (CE) n° 539/2001 énumère des pays dont les nationaux doivent obtenir un visa. »

« Alinéa a) 4. : Les redevances perçues pour l'établissement de visas Schengen sont fixées par l'Acquis de Schengen, notamment par le Règlement (CE) n° 810/2009. »

ANNEX 2: LIST OF RESERVATIONS TO THE CODE OF LIBERALISATION OF CAPITAL MOVEMENTS

ESTONIA

- List A,
I/A Direct investment:
- In the country concerned by non-residents.
- Remark: The reservation applies only to:*
- i) *the acquisition of agricultural land and forest, real estate in Estonia's islands (except the four largest ones) and in 18 local government units bordering the Russian Federation. The reservation on the acquisition of agricultural land and forest will cease to apply on 31 May 2011;*
 - ii) *majority ownership of an Estonian flag maritime vessel by non-EU residents except through an enterprise established in Estonia;*
 - iii) *majority ownership of an air company by non-EU residents;*
 - iv) *to the extent that under EU Directive 85/611/EEC, a depository of an undertaking for collective investment in transferable securities (UCITS) must either have its registered office in the same EU country as that of the undertaking or be established in the EU country if its registered office is in another EU country.*
- List B,
III/A1 Operations in real estate:
- Building or purchase in the country concerned by non-residents.
- Remark: The reservation applies only to the acquisition of agricultural land and forest, real estate in Estonia's islands (except the four largest ones) and in 18 local government units bordering the Russian Federation. The reservation on the acquisition of agricultural land and forest will cease to apply on 31 May 2011.*
- List A,
IV/C1 Operations in securities on capital markets:
- Purchase in the country concerned by non-residents.
- Remark: The reservation applies only to the purchase of shares and other securities of a participating nature which may be affected by the laws on inward direct investment and establishment.*
- List A,
IV/D1 Purchase of bonds or other debt securities abroad by residents:
- Remark: The reservation applies only to the extent that undertakings for collective investment in transferable securities (UCITS) may not invest in covered bonds which are issued by a non-EU credit institution.*

ANNEXE 2 : LISTE DE RÉSERVES AU REGARD DU CODE DE LIBÉRATION DES MOUVEMENTS DE CAPITAUX

ESTONIE

- Liste A, I/A Investissements directs :
- Dans le pays considéré par des non-résidents.
- Observation : La réserve ne vise que :*
- i) *l'acquisition de terres agricoles, de forêts et de biens immobiliers dans les îles estoniennes (sauf les quatre plus grandes) et dans 18 municipalités situées à la frontière avec la Fédération de Russie. La réserve relative à l'acquisition de terres agricoles et de forêts cessera de s'appliquer le 31 mai 2011 ;*
 - ii) *la détention majoritaire d'un navire battant pavillon estonien par des non-résidents de l'UE sauf via une entreprise établie en Estonie ;*
 - iii) *la détention majoritaire d'une compagnie de transport aérien par des non-résidents de l'UE ;*
 - iv) *dans la mesure où, selon la Directive 85/611(CE), le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège statutaire dans le même État membre de l'UE que celui où l'entreprise a son siège, soit être établi dans cet État s'il a son siège statutaire dans un autre État membre de l'UE.*
- Liste B, III/A1 Opérations immobilières :
- Construction ou acquisition dans le pays considéré par des non-résidents.
- Observation : La réserve s'applique seulement à l'acquisition de terres agricoles, de forêts et de biens immobiliers dans les îles estoniennes (sauf dans les quatre plus grandes) et dans 18 municipalités situées à la frontière avec la Fédération de Russie. La réserve relative à l'acquisition de terres agricoles et de forêts cessera de s'appliquer le 31 mai 2011.*
- Liste A, IV/C1 Opérations sur titres sur le marché des capitaux :
- Achat dans le pays considéré par des non-résidents.
- Observation : La réserve s'applique seulement à l'achat d'actions et d'autres titres ayant un caractère de participation qui peuvent être limités par les lois sur l'investissement direct étranger et sur l'établissement.*
- Liste A, IV/D1 Achat à l'étranger d'obligations ou autres titres d'emprunts par des résidents :
- Observation : La réserve s'applique seulement dans la mesure où les entreprises de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ne sont pas autorisées à investir dans des obligations sécurisées émises par un établissement de crédit extérieur à l'UE.*

ANNEX 3: LIST OF RESERVATIONS TO THE CODE OF LIBERALISATION OF CURRENT INVISIBLE OPERATIONS

ESTONIA

C/3 Road transport: passengers and freights, including chartering.

Remark: The reservation applies to the following operations:

i) for passengers:

- *transit;*
- *“closed-door” tours;*
- *picking up or setting down on an international journey;*
- *transport within the country;*

ii) for freights:

- *transit;*
- *delivery on an international journey;*
- *collection on an international journey;*
- *return cargo where collection is authorised;*
- *return cargo where delivery is authorised;*
- *transport within the country.*

E/2 Banking and investment services.

Remark: The reservation applies only to the acceptance in Estonia of deposits and other repayable funds from the public by undertakings not headquartered in the EU.

E/3 Settlement, clearing and custodial and depository services.

Remark: Under EC Directive 85/611/EEC, a depository of an undertaking for collective investment in transferable securities (UCITS) must either have its registered office in the same EU country as that of the undertaking or be established in the EU country if its registered office is in another EU country.

E/7 Conditions for establishment and operation of branches, agencies, etc. of non-resident investors in the banking and financial services sector.

Annex II to Annex A, paragraph 1

Remark: Under EC Directive 85/611/EEC, a depository of an undertaking for collective investment in transferable securities (UCITS) must either have its registered office in the same EU country as that of the undertaking or be established in the EU country if its registered office is in another EU country.

L/6 Professional services.

Remark: The reservation applies only to EU citizenship requirements for notaries, bailiffs and sworn translators.

ANNEXE 3 : LISTE DE RÉSERVES AU REGARD DU CODE DE LIBÉRATION DES OPÉRATIONS INVISIBLES COURANTES

ESTONIE

C/3 Transport routiers : voyageurs, fret et affrètements.

Observation : La réserve s'applique aux opérations suivantes :

i) Pour les voyageurs :

- *transit ;*
- *« circuits fermés » ;*
- *chargement ou déchargement au cours d'un voyage international ;*
- *transport à l'intérieur du pays.*

ii) Pour les marchandises :

- *transit ;*
- *livraison effectuée au cours d'un voyage international ;*
- *enlèvement effectué au cours d'un voyage international ;*
- *transport de fret de retour dans le cas où l'enlèvement est autorisé ;*
- *transport de fret de retour dans le cas où la livraison est autorisée ;*
- *transport à l'intérieur du pays.*

E/2 Services bancaires et de placement.

Observation : La réserve s'applique uniquement à l'acceptation en Estonie de dépôts et d'autres fonds remboursables du public par des entreprises qui n'ont pas leur siège social dans l'UE.

E/3 Services de règlement, de compensation, de garde et de comptes courants de titres.

Observation : Selon la Directive 85/611(CE), le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège statutaire dans le même État membre de l'UE que celui où l'entreprise a son siège, soit être établi dans cet État s'il a son siège statutaire dans un autre État membre de l'UE.

E/7 Conditions d'établissement et de l'exercice des succursales, agences, etc. des investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.

Annexe II à l'Annexe A, paragraphe 1

Observations : Selon la Directive 85/611(CE), le dépositaire d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit soit avoir son siège statutaire dans le même État membre de l'UE que celui où l'entreprise a son siège, soit être établi dans cet État s'il a son siège statutaire dans un autre État membre de l'UE.

L/6 Prestations professionnelles.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'obligation d'être ressortissant de l'UE pour exercer les professions de notaire, huissier et traducteur assermenté.

**ANNEX 4: LIST OF EXCEPTIONS TO NATIONAL TREATMENT IN ACCORDANCE
WITH THE THIRD REVISED DECISION OF THE COUNCIL ON NATIONAL
TREATMENT [C(91)147 AS AMENDED]**

ESTONIA

A. Exceptions at national level

I. Investment by established foreign-controlled enterprises

Real-estate: Ownership of large pieces of agricultural land and forest (exceeding 10 hectares) can be transferred to foreigners and foreign legal persons only with the permission of the relevant county governor. This exception will cease to apply on 31 May 2011.

On smaller islands (except for the 4 biggest islands) and 18 local government units bordering Russia – acquisition of land and real estate is forbidden for foreigners, foreign legal persons and foreign states. Nationals of EEA states, who have been legally resident and active in farming in Estonia for at least three years continuously, are not subject to any restrictions.

Authority: *Restrictions on Acquisition of Immovable Property Act of 2003.*

Air transport and related services: A licence to operate an air transport enterprise is granted only to companies majority-owned by the Estonian state, a local government and/or Estonian citizens. In accordance with the EU aviation acquis, this restriction does not apply to companies registered in the EU servicing flights within the EU.

Authority: *Article 40 of Aviation Act of 1999.*

Maritime transport and related services: Cabotage is reserved to sea-going vessels flying the national flag of the Republic of Estonia or of an EU member State. The right to fly the national flag of the Republic of Estonia is granted to sea-going vessels owned by Estonian citizens; sea-going vessels in common ownership if the greater share of the vessel is owned by Estonian co-owners; sea-going vessels that are the object of shared succession, if the greater share of the succession is owned by Estonian citizens or Estonian legal persons which have inherited the sea-going vessel in common.

Authority: *Merchant Shipping Code of 1991; Ship Flag and Registers of Ship Act of 1998.*

II. Official aids and subsidies

None.

III. Tax obligations

None.

**ANNEXE 4 : LISTE D'EXCEPTIONS PROPOSÉES AU TRAITEMENT NATIONAL
CONFORMÉMENT À LA TROISIÈME DÉCISION RÉVISÉE DU CONSEIL RELATIVE
AU TRAITEMENT NATIONAL [C(91)147, TELLE QU'AMENDÉE]**

ESTONIE

A. Exceptions au niveau national

I. Investissements par les entreprises établies sous contrôle étranger

Immobilier : La propriété de grandes superficies de terres agricoles et de forêts (supérieures à 10 hectares) ne peut être transférée à des personnes physiques ou morales étrangères qu'avec l'autorisation du gouverneur de comté concerné. Cette exception disparaîtra le 31 mai 2011.

Sur les îles (exception faite des 4 plus grandes) et dans 18 municipalités situées à la frontière avec la Fédération de Russie, l'acquisition de terres et de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales étrangères ou des États étrangers est interdite. Aucune restriction n'est appliquée aux ressortissants de pays de l'EEE qui ont eu une résidence légale et ont exercé une activité agricole pendant au moins trois ans sans interruption.

Source : *Loi de 2003 sur les restrictions à l'acquisition de la propriété de biens immobiliers*.

Transport aérien et services connexes : Seules les entreprises majoritairement détenues par l'État estonien, une autorité locale et/ou des citoyens estoniens peuvent obtenir une licence pour exploiter une entreprise de transport aérien. Conformément à l'accord communautaire dans le domaine de l'aviation, cette restriction ne s'applique pas aux entreprises immatriculées dans l'UE et effectuant des vols au sein de l'UE.

Source : *Article 40 de la Loi de 1999 sur l'aviation*.

Transport maritime et services connexes : Le cabotage est réservé à des navires battant pavillon de l'Estonie ou d'un État membre de l'UE. Le droit de battre pavillon estonien est accordé aux navires détenus par des citoyens estoniens ; en cas de copropriété, aux navires détenus en majorité par des copropriétaires estoniens ; pour les navires en indivision à la suite d'une succession, si la majorité de la succession est détenue par des citoyens estoniens ou des personnes morales estoniennes qui ont hérité du navire en indivision.

Source : *Code de la marine marchande de 1991 ; Loi de 1998 sur le pavillon des navires et les registres de navires*.

II. Aides et subventions publiques

Néant.

III. Obligations fiscales

Néant.

IV. *Government purchasing*

None.

V. *Access to local finance*

None.

B. **Exceptions by territorial subdivisions**

None.

IV. *Marchés publics*

Néant.

V. *Accès aux moyens de financement locaux*

Néant.

B. **Exceptions au niveau infranational**

Néant.

ANNEX 5: LIST OF OPTIONAL ACTIVITIES AND BODIES IN WHICH ESTONIA WISHES TO PARTICIPATE

- Global Forum on Transparency and Exchange of Information for Tax Purposes
- OECD Schemes for the Varietal Certification of Seed Moving in International Trade (Grass and Legume Seed; Crucifer Seed and other Oil or Fibre Species; Cereals; Beet; Vegetables)
- Programme for International Student Assessment (PISA)
- Programme for the International Assessment of Adults Competencies (PIAAC)
- Project on Institutional Management in Higher Education (IMHE)
- Special Programme on the Control of Chemicals

ANNEXE 5 : LISTE D'ACTIVITÉS ET ORGANES À PARTICIPATION FACULTATIVE AUXQUELS L'ESTONIE SOUHAITE PARTICIPER

- Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales
- Les systèmes de l'OCDE pour la certification variétale des semences destinées au commerce international (semences de plantes herbagères et légumineuses; semences de plantes crucifères et autres plantes oléagineuses ou à fibres; céréales; betteraves; légumes)
- Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA)
- Programme pour l'évaluation internationale des compétences des adultes (PEICA)
- Programme sur la gestion des établissements d'enseignement supérieur (IMHE)
- Programme spécial sur le contrôle des produits chimiques

**DECISION OF THE COUNCIL TO INVITE THE REPUBLIC OF ESTONIA
TO ACCEDE TO THE CONVENTION ON THE OECD**

(Adopted by the Council at its 1220th session on 10 May 2010)

THE COUNCIL,

Having regard to the Convention on the Organisation for Economic Co-operation and Development of 14 December 1960 (hereinafter referred to as “the Convention”) and, in particular to Articles 5 a) and 16;

Having regard to the Council Resolution on Enlargement and Enhanced Engagement adopted on 16 May 2007 by which Council decided to open accession discussions with Estonia [C/MIN(2007)4/FINAL];

Having regard to the Roadmap for the Accession of Estonia to the OECD Convention [C(2007)101/FINAL], adopted by Council on 30 November 2007, which set out the terms, conditions and process for the accession of Estonia to the Organisation (hereinafter referred to as “the Accession Roadmap”);

Having regard to the Report of the Secretary-General on the Accession of Estonia to the Organisation [C(2010)62/REV1];

Having regard to the Final Statement by the Government of the Republic of Estonia dated 16 April 2010 concerning the acceptance by the Republic of Estonia of the obligations of membership of the Organisation [C(2010)63/FINAL];

Having regard to the formal opinions of the OECD bodies listed in the Accession Roadmap [C(2010)64/FINAL];

Having regard to the Note by the Secretary-General on the Position of Estonia on Legal Instruments Not Reviewed by OECD Bodies [C(2010)65 & CORR1];

Having regard to the Agreement between the Government of the Republic of Estonia and the Organisation for Economic Co-operation and Development on the Privileges, Immunities and Facilities Granted to the Organisation, signed on 17 February 2010;

Considering that the Government of the Republic of Estonia is prepared to assume the obligations of membership of the Organisation;

DECIDES:

1. The Republic of Estonia is invited to accede to the Convention on the terms proposed in the Final Statement by the Government of the Republic of Estonia [C(2010)63/FINAL] and those set out below.
2. The Republic of Estonia shall only accede to the Convention if the Agreement between the Government of the Republic of Estonia and the Organisation for Economic Co-operation and Development on the Privileges, Immunities and Facilities Granted to the Organisation, signed on 17 February 2010, has entered into force.

DÉCISION DU CONSEIL INVITANT LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE À ADHÉRER À LA CONVENTION RELATIVE À L'OCDE

(Adoptée par le Conseil à sa 1220ème session le 10 mai 2010)

LE CONSEIL,

Vu la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960 (ci-après dénommée « la Convention »), en particulier ses articles 5a) et 16 ;

Vu la Résolution du Conseil sur l'élargissement et l'engagement renforcé adoptée le 16 mai 2007 par laquelle le Conseil a décidé d'ouvrir des discussions d'adhésion avec l'Estonie [C/MIN(2007)4/FINAL] ;

Vu la Feuille de route pour l'adhésion de l'Estonie à la Convention de l'OCDE [C(2007)101/FINAL], adoptée par le Conseil le 30 novembre 2007, qui définit les conditions, les modalités et la procédure pour l'adhésion de l'Estonie à l'Organisation (ci-après dénommée « Feuille de route pour l'adhésion ») ;

Vu le Rapport du Secrétaire général sur l'adhésion de l'Estonie à l'Organisation [C(2010)62/REV1] ;

Vu la Déclaration finale du Gouvernement de la République d'Estonie, en date du 16 avril 2010, relative à l'acceptation par la République d'Estonie des obligations liées à la qualité de Membre de l'Organisation [C(2010)63/FINAL] ;

Vu les avis formels des organes de l'OCDE énumérés dans la Feuille de route pour l'adhésion [C(2010)64/FINAL] ;

Vu la Note du Secrétaire général concernant la position de l'Estonie à l'égard des instruments juridiques n'ayant pas fait l'objet d'un examen par un organe de l'OCDE [C(2010)65 & CORR1] ;

Vu l'Accord entre le Gouvernement de la République d'Estonie et l'Organisation de coopération et de développement économiques relatif aux priviléges, immunités et facilités accordés à l'Organisation, signé le 17 février 2010 ;

Considérant que le Gouvernement de la République d'Estonie est prêt à assumer les obligations liées à la qualité de Membre de l'Organisation ;

DECIDE :

1. La République d'Estonie est invitée à adhérer à la Convention dans les conditions proposées dans la Déclaration finale du Gouvernement de la République d'Estonie [C(2010)63/FINAL] et dans celles définies ci-après.
2. La République d'Estonie ne peut adhérer à la Convention que si l'Accord entre le Gouvernement de la République d'Estonie et l'Organisation de coopération et de développement économiques sur les priviléges, immunités et facilités accordés à l'Organisation, signé à Paris le 17 février 2010, est entré en vigueur.

3. The Republic of Estonia shall provide its position on each legal instrument of the Organisation adopted between the date of the present Decision and the date of the accession of the Republic of Estonia to the Convention within three months after the adoption of such legal instrument.
4. All prior agreements on the participation of the Republic of Estonia in OECD bodies as a non-Member shall be terminated as from the date of the accession of the Republic of Estonia to the Convention. As from that date, the Republic of Estonia will participate in those OECD bodies as a Member of the Organisation.
5. The Republic of Estonia shall provide progress reports to OECD bodies after its accession to the Convention as follows:
 - (a) Investment Committee: A progress report within three years after accession;
 - (b) Environment Policy Committee: A progress report within two years after accession and periodically thereafter, if required;
 - (c) Corporate Governance Committee: A progress report within two years after accession;
 - (d) Committee on Financial Markets: A progress report within three years after accession;
 - (e) Insurance and Private Pensions Committee: A progress report within three years after accession;
 - (f) Employment, Labour and Social Affairs Committee: A progress report within three years after accession.

3. La République d'Estonie devra faire connaître sa position sur chaque instrument juridique de l'Organisation adopté entre la date de la présente Décision et la date de son adhésion à la Convention, dans un délai de trois mois après l'adoption dudit instrument.
4. Tous les accords précédents sur la participation de la République d'Estonie aux organes de l'OCDE en qualité de non-Membre seront abrogés à la date de l'adhésion de la République d'Estonie à la Convention. À compter de cette date, la République d'Estonie participera aux organes de l'OCDE en qualité de Membre de l'Organisation.
5. Après son adhésion à la Convention, la République d'Estonie communiquera aux organes de l'OCDE les rapports d'avancement suivants :
 - (a) Comité de l'investissement : un rapport d'avancement dans un délai de trois ans après l'adhésion ;
 - (b) Comité des politiques d'environnement : un rapport d'avancement dans un délai de deux ans après l'adhésion puis périodiquement par la suite, le cas échéant ;
 - (c) Comité sur la gouvernance d'entreprise : un rapport d'avancement dans un délai de deux ans après l'adhésion ;
 - (d) Comité des marchés financiers : un rapport d'avancement dans un délai de trois ans après l'adhésion ;
 - (e) Comité des assurances et des pensions privées : un rapport d'avancement dans un délai de trois ans après l'adhésion ;
 - (f) Comité de l'emploi, du travail et des affaires sociales : un rapport d'avancement dans un délai de trois ans après l'adhésion.

DONE in Tallinn, this 3rd day of June Two Thousand and Ten, in the English and French languages.

FAIT à Tallinn, ce 3ème jour de juin deux mille dix, en français et en anglais.

For the Government of the Republic of Estonia:

Pour le gouvernement de la République d'Estonie :

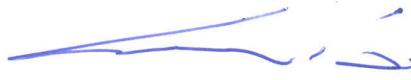


Andrus ANSIP

Prime Minister
Premier Ministre

For the Organisation for Economic Co-operation and development :

Pour l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques



Angel GURRÍA

Secretary-General
Secrétaire général

